

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-128 du 08 JUIN 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0099 relative au **projet d'aménagement de la RD911 et de la Route principale du Port à Gennevilliers, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 04 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 3,79 ha, à ré-aménager la RD 911 sur 750 m et la Route principale du Port sur 220 m, ainsi qu'à transformer, en un giratoire à feux, le carrefour entre la RD 911, la Route principale du Port et les bretelles d'accès aux autoroutes A86 et A15 ;

Considérant que le projet vise une route classée dans le domaine du département et qu'il relève donc de la rubrique 6.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif, selon le pétitionnaire, de sécuriser les circulations en améliorant la lisibilité des itinéraires et de fluidifier le trafic routier aux heures de pointe ;

Considérant que le projet prévoit également d'améliorer les conditions de circulation pour les modes de déplacement non-motorisés (piétons, cyclistes, etc.), d'intégrer l'arrêt de bus « Route du Port » et de proposer un traitement paysager homogène sur l'ensemble du périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet s'implante sur les infrastructures routières existantes et que, selon le pétitionnaire, il n'est pas de nature à augmenter le trafic routier ;

Considérant que la RD 911 est concernée par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur dominé par les activités industrielles et les infrastructures lourdes de transport, sans habitations à proximité ;

Considérant que le projet s'implante majoritairement en zone d'îlots hors submersion et pour partie en zone A et C du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRI, en ce qui concerne notamment les modifications éventuelles de la topographie (afin de ne pas rendre inondables des zones qui ne le sont actuellement pas) et, le cas échéant, la compensation des remblais ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, sous réserve des sondages de perméabilité et de qualité des sols prévus par le pétitionnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière en ce qui concerne les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que la circulation sera maintenue pendant la durée des travaux et qu'un planning prévisionnel devra être transmis à la Direction des routes Île-de-France (DIRIF) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la RD911 et de la Route principale du Port à Gennevilliers, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

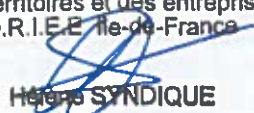
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.